



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2019-035

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2019-04-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Mérens les Vals - le Souleilla (2 pages) Page 4

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-04-09-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Fougax et Barrineuf. (3 pages) Page 6

09-2019-04-04-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de L'Herm. (2 pages) Page 9

09-2019-04-04-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lacave. (2 pages) Page 11

09-2019-04-04-004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Limbrassac. (2 pages) Page 13

09-2019-03-29-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dalou. (4 pages) Page 15

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-04-16-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la fontaine de Fontestorbes, commune de Bélesta et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) (4 pages) Page 19

09-2019-04-16-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale du Cacou, commune d'Aulus-les-Bains, au profit de la commune d'Aulus-les-Bains. (6 pages) Page 23

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2019-04-24-001 - AP-SA019-IL-083_Exposition-Volailles (16 pages) Page 29

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2019-04-05-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de Services A la Personne EMA SERVICES (2 pages) Page 45

09-2019-04-05-002 - Récépissé de déclaration Modifié Services A la Personne EMA Services (2 pages) Page 47

09-2019-04-16-002 - Récépissé modificatif de déclaration Services A la Personne JORGE Nathalie (2 pages)	Page 49
09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2019-04-23-001 - Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le classement des installations exploitées par la Coopérative Agricole de la Plaine de Pamiers (CAPA) sur les communes du Vernet d'Ariège et de Montaut (5 pages)	Page 51
09-2019-04-23-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions de post-exploitation prévues dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Quentin-la-Tour (6 pages)	Page 56
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2019-04-19-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de arrondissement de Foix. (10 pages)	Page 62
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF à Pamiers (2 pages)	Page 72
09-2019-04-03-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF à Saverdun (2 pages)	Page 74
09-2019-03-29-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU Arcanes Thanatopraxie à Pamiers (1 page)	Page 76
09-2019-04-11-001 - Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de la Régie municipale d'Electricité de Dalou (1 page)	Page 77
09-2019-04-12-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société FOTONA en qualité de domiciliataire d'entreprises pour sa succursale FOTONA succursale France (2 pages)	Page 78
09-2019-04-09-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à La Tour du Crieu (2 pages)	Page 80
Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	
09-2019-04-01-004 - AP accorant à EDF l'autorisation de réaliser la réhabilitation de la prise d'eau de Nagear. Concession d'Aston (8 pages)	Page 82

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification
des statuts de l'association foncière pastorale de
Mérens les Vals – le Souleilla

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/1998 autorisant l'association foncière pastorale de Mérens les Vals – le Souleilla ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05/06/2009 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Mérens les Vals – le Souleilla pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2019-02 du 1^{er} février 2019 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 24/08/2019 par délibération de l'assemblée générale, de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Mérens les Vals – le Souleilla relatif notamment à la durée de vie de cette association ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 211 propriétaires intéressés représentant une surface de 168,1954 ha, 183 propriétaires représentant 134,1932 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Mérens les Vals ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Mérens les Vals – le Souleilla est autorisée comme suit :

La mention « Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Mérens – 09110 » est remplacée par « Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mérens les Vals , 09110 ».

La mention "Elle a une durée de 20 ans" est remplacée par "Elle a une durée de 40 ans depuis le 1^{er} octobre 1998 jusqu'au 30 septembre 2038".

L'association est ainsi prorogée jusqu'au 30/09/2038, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 01/10/1998.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Mérens les Vals pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Mérens les Vals et le président de l'association foncière pastorale de Mérens les Vals – le Souleilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **02 avril 2019**

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Fougax et Barrineuf

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Fougax et Barrineuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1990 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-34 du 27 août 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande du groupement forestier de Tom reçue le 1^{er} mars 2017,
- Vu la demande du groupement forestier du Reclot reçue le 11 septembre 2018,
- Vu la demande de M. Jean-François CHAUMOND reçue le 14 septembre 2018 ;
- Vu la demande de M. et Mme FONTA Thierry reçue le 18 septembre 2018 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Fougax et Barrineuf,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1990 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété du groupement forestier de Tom	
A	178 - 179 - 180 - 184 - 189 - 227 - 228 - 229 - 579 - 580 - 590 - 591 - 592 - 593 594 - 595 - 596 - 597 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 637 - 638 - 639 - 640 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 651 - 652 - 653 654 - 655 - 656 - 696 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 1053 - 1054 - 1062 - 1063
Propriété du groupement forestier du Reclot	
C	399 - 459 - 580 - 581 - 596 - 597 - 599 - 632 - 634 - 637 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 778 - 779 - 780 - 781 - 1619 - 1620 - 1731 - 1785
Propriété de M. Jean-François CHAUMOND	
B	170 - 171 - 172 - 177 - 178 - 180 - 181 - 1097 - 1100 - 1101 - 1105 - 1106 - 1107 1109 - 1110 - 1111 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 1122 - 1129 - 1130 - 1131 - 1137 - 1139 - 1140 - 1142 - 1145 - 1147 - 1153 1471 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1485 - 1486 1487 - 1488 - 1704 - 1712 - 1720 - 1721 - 1962 - 1963 - 1965 - 1966 - 1967 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976 - 1977 - 1978 - 1979 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989 - 1990 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 - 2000 - 2001 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2013 - 2014 - 2172 2173 - 2174 - 2175 - 2176 - 2177 - 2178 - 2179 - 2180 - 2181 - 2183 - 2184 2185 - 2186 - 2187 - 2189 - 2192 - 2193 - 2194 - 2195 - 2196 - 2197 - 2198 2199 - 2204 - 2205 - 2206 - 2207 - 2211 - 2212 - 2213 - 2214 - 2216 - 2217 2219 - 2221 - 2223 - 2225 - 2228 - 2229 - 2230 - 2232 - 2235 - 2236 - 2239 2240 - 2242 - 2245 - 2247 - 2248 - 2251 - 2252 - 2253 - 2257 - 2298 - 2299 2300 - 2305 - 2312 - 2313 - 2314 - 2318 - 2319 - 2322 - 2324 - 2325 - 2327 2329 - 2331 - 2334 - 2335 - 2336 - 2338 - 2340 - 2343 - 2346 - 2349 - 2352 2354 - 2356 - 2357 - 2512 - 2514 - 2515 - 2516 - 2517 - 2519 - 2520 - 2521 2522 - 2844 - 3284 - 3285 - 3290 - 3293 - 3398 - 3419 - 3420 - 3421 - 3422 -3427 - 3429
C	730 - 731 - 732 - 733 - 734

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. et Mme Thierry FONTA	
C	465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 480 - 481 - 482 - 492 - 493 - 494 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 505 507 - 508 - 509 - 520 - 521 - 522 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 534 535 - 536 - 538 - 539 - 540 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 562 - 564 - 565 - 1428 - 1429 - 1430 - 1431 1432 - 1433 - 1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1439 - 1440 - 1441 - 1442 - 1443 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 - 1466 - 1469 - 1470 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 1483 - 1484 - 1485 - 1487 - 1508 - 1509 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 1517 - 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527 - 1528 1529 - 1530 - 1531 - 1532 - 1533 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1540 - 1541 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 1565 - 1566 - 1569 - 1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 1578 - 1579 - 1580 - 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 1590 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1602 - 1603 - 1605 - 1607 1608 - 1609 - 1610 - 1613 - 1614 - 1624 - 1627 - 1629 - 1630 - 1631 - 1659 1753 - 1754 - 1755 - 1756 - 1757 - 1758 - 1759 - 1760 - 1761 - 1762 - 1763 1764 - 1765 - 1766 - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 - 1771 - 1772

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Fougax et Barrineuf, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Fougax et Barrineuf et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 9 avril 2019

Pour la préfète
 et par délégation
 Pour le directeur départemental des Territoires
 et par délégation
 Le chef du service environnement - risques

Signé :
 Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de L'Herm

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de L'Herm ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1985 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de L'Herm;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de L'Herm;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-34 du 27 août 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande du groupement forestier de la Jordane reçue le 27 mars 2018 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de L'Herm,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 1985 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de L'Herm.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété du groupement forestier de la Jordane	
D	89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 110 – 115 – 170 – 171 – 276
ZC	6 – 18 – 19 – 21 – 45 – 58 – 60
ZD	40

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de L'Herm, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de L'Herm, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de L'Herm et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A de Lacave

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lacave ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-34 du 27 août 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Mme Angélique LAGES reçue le 1^{er} août 2018 ;
- Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de Lacave reçu le 10 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lacave est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lacave,

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Lacave, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Lacave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lacave et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lacave	
Totalité des terrains de la commune de Lacave à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Angélique LAGES	
B	1 - 2 - 3 - 107 - 204 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 808 - 851



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Limbrassac

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Limbrassac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Limbrassac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Limbrassac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-34 du 27 août 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de Mme Jeanine BONNEMAISON reçue le 3 février 2014 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Limbrassac,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Limbrassac.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Jeanine BONNEMAISON	
AN	55 - 56 - 107 - 108 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 135
AP	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Limbrassac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Limbrassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Limbrassac et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dalou.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dalou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dalou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-02 du 1er février 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Dalou en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 29 janvier 2019,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 26 février au 13 mars 2019 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision préfectorale du 6 septembre 1990, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Dalou, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Dalou et d'une contenance de 44 ha, 87 a et 78 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Dalou.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dalou, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Dalou par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 mars 2019

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

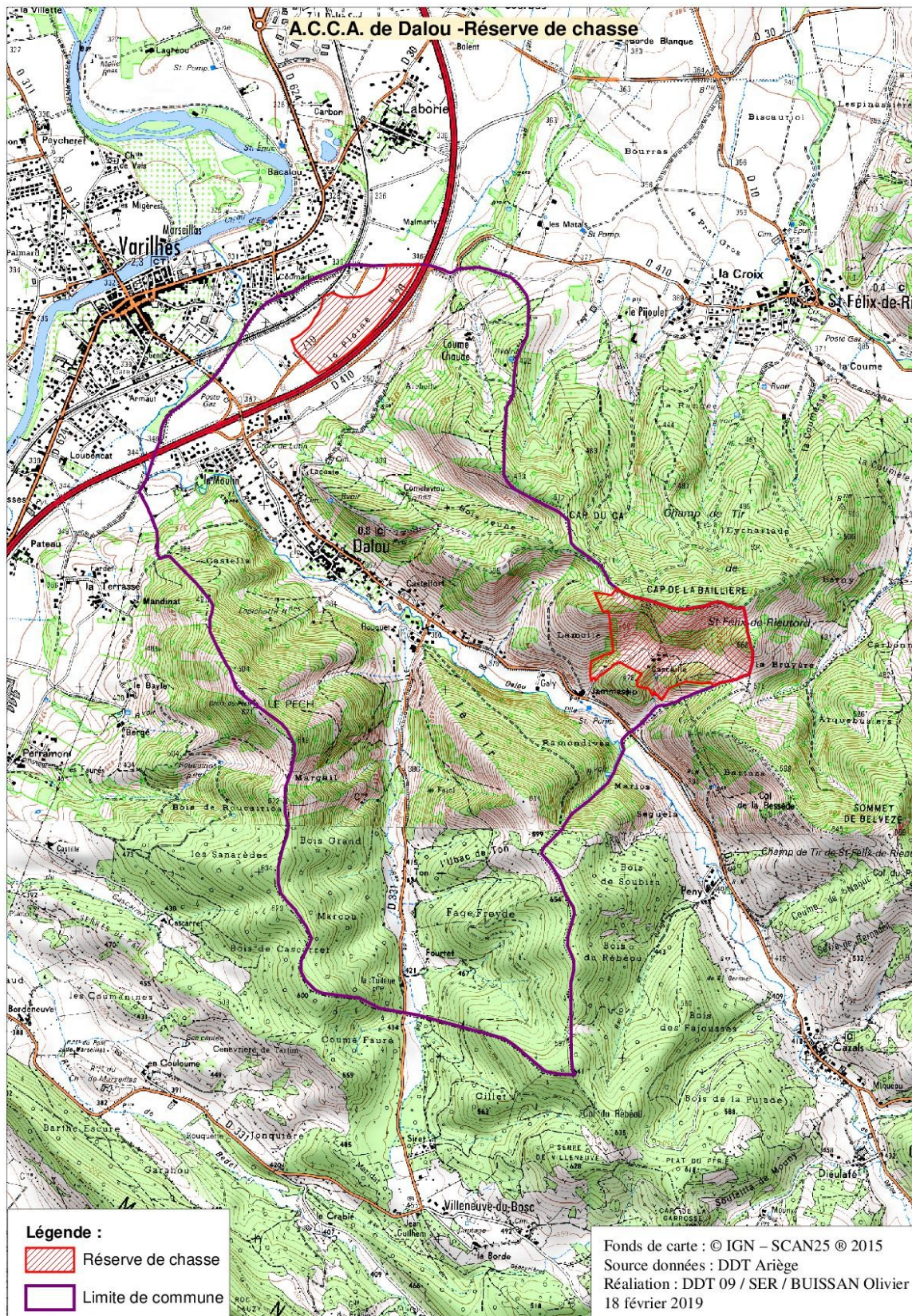
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Dalou	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	148/p - 149/p - 150/p - 151/p - 152/p - 153/p - 155/p - 156/p - 157/p - 158/p - 159/p 160/p - 162/p - 164/p - 215/p - 216/p - 217 - 218 - 219 - 241 - 243 - 246/p - 247/p 248/p - 249/p - 250/p - 251/p - 252/p - 1626 - 1627 - 1628 - 1629 - 1630 - 1631 1632 - 1633 - 1634 - 1635 - 1636 - 1666 - 1667 - 1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1680 1681 - 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1691 - 1692 - 1693 1694 - 1695 - 1696 - 1697 - 1991 - 1993 - 2042 - 2048 - 2051 - 2054 - 2055 - 2056 2057 - 2060 - 2063 - 2064 - 2067 - 2325 - 2329/p - 2335 - 2339 - 2343 - 2347 2351 - 2355 - 2359 - 2363 - 2367 - 2371 - 2375 - 2377 - 2379 - 2381 - 2383 - 2385 2389 - 2399/p - 2401 - 2403 - 2405 - 2407 - 2409/p - 2415/p - 2417/p - 2495 2593/p - 2594/p - 2595/p - 2596/p



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013
- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la fontaine de Fontestorbes, commune de BELESTA et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la fontaine de Fontestorbes, commune de BELESTA et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase ;
- Vu la demande de dérogation du 8 février 2019 déposée par la société des Bois Ariégeois, relative à des travaux forestiers de coupe à blanc de résineux dans une partie du périmètre de protection rapprochée de la source de Fontestorbes ;
- Vu l'avis favorable du service Environnement-Risques de la direction départementale des territoires en date du 26 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 5 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 11 avril 2019 ;
- Considérant que les résineux concernés par ce projet de coupe rase ou à blanc présentent des signes de dépérissement dus à la propagation du scolyte, insecte xylophage ;
- Considérant qu'une coupe rase serait moins préjudiciable qu'une coupe partielle car si des arbres sont laissés sur pied, ils pourraient être déracinés sous l'effet de la maladie et du vent, abîmant ainsi le couvert végétal et favorisant l'infiltration rapide d'eau superficielle dans le sous sol ;
- Considérant que les faibles pentes des terrains concernés par le projet de coupe à blanc ne devraient pas favoriser les ravinements de terrain et les apports de turbidité dans la source de Fontestorbes ;

Considérant que la partie du périmètre de protection rapprochée ne concerne que le territoire du département de l'Ariège ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

La société Les Bois Ariégeois domiciliée 12 voie latérale 09000 Saint-Paul-de-Jarrat est autorisée à déroger à la disposition suivante de l'article 8 de l'arrêté inter-départemental du 6 décembre 2013 cité ci-dessus :

- Dans la zone 1 du périmètre de protection rapprochée de la source de Fontestorbes, toute coupe rase de résineux est interdite.

Cette dérogation est accordée sous réserve que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 visé ci-dessus soient respectées.

Article 2 : EMPRISE DE LA DÉROGATION

Le secteur concerné par la présente dérogation englobe les parcelles suivantes :

Commune de BELESTA (09), section AR n°15 à n°22 et n°31 à n°37, lieu-dit Prat Grand, section AR n°391, n°392, n°394 à n°399, n°401 à n°409, n°412 à n°420 lieu-dit Rodière, section AR n°387 à n°390 lieu-dit Laudax.

Commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF (09), section B n°87, n°91 à n°100, lieu-dit Les Laudax, section B n°24 à n°30, n°33 à n°35 lieu-dit Soula des Caujous.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FORÊT

La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer l'émergence de la fontaine de Fontestorbes.

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse, engin de chantier) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaînes de tronçonneuse et les huiles hydrauliques sont biodégradables.

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Les engins mécaniques doivent être en parfait état de telle sorte à ne pas être à l'origine d'écoulements d'hydrocarbure sur le sol.

Article 3 : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Toute mesure doit être prise pour que la préfecture, le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) et la commune concernée soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection. Est mise en place une procédure de surveillance de la qualité de l'eau

prélevée, un confinement du produit polluant pour son élimination, une restauration du site pollué.

Article 4 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le SMDEA et la préfecture de l'Ariège sont informés 15 jours avant la date du début des travaux forestiers.

Article 5 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 7 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé et Mrs les Maires de Bélesta et Fougax-et-Barrineuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

16 AVR. 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale du Cacou, commune d'Aulus-
les-bains, au profit de la commune d'Aulus-les-
Bains.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune d'Aulus-les-Bains et transmis par la fédération pastorale de l'Ariège le 15 février 2019 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 novembre 2019 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Cacou à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la création du captage de la source du Cacou et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Cacou énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La commune d'Aulus-les-Bains est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Cacou, sur la commune d'Aulus-les-Bains, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du Cacou, située sur la commune d'Aulus-les-Bains au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 569 102	code BSS = BSS
Y = 6 186 705	code Sise-Eaux = 009005337
Z = 1895 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

· une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle communale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une zone rectangulaire de 40 m de large et d'une cinquantaine de mètres de long, dans laquelle le futur captage est placé au centre de la partie aval.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n°2609 lieu-dit Bois et Rochers de Cacou, commune d'Aulus-les-Bains.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension à l'amont du périmètre de protection immédiate qui correspond à la zone d'alimentation de la source, jusqu'à la ligne de crête, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n°2609 lieu-dit Bois et Rochers de Cacou, commune d'Aulus-les-Bains.

□ Interdictions :

- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature ;
- Toute aire de stabulation permanent de bétail ou installation d'abreuvoir ;

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le tracé de la canalisation entre le captage et la cabane est positionné de telle sorte que les écoulements non captés ne soient pas interceptés ou déviés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire d'Aulus-les-Bains organise une réception des travaux, en présence :

- du président de la fédération pastorale de l'Ariège,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune d'Aulus-les-Bains, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Aulus-les-Bains est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

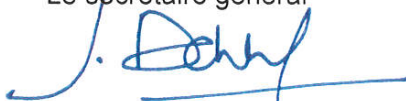
Article 14:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire d'Aulus-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

16 AVR. 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS

Périmètres de protection
de la source du Cacou


ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire		Origine de propriété
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance	Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
Contenance (Emprise du périmètre)				
A – 2609pp 1 299 260 m ² (2 715 m ²)	Aulus-les-Bains Bois et Rochers de Cacou	Commune d'Aulus-les-Bains Mairie 09140 Aulus-les-Bains n°Siren : 210 900 296		Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

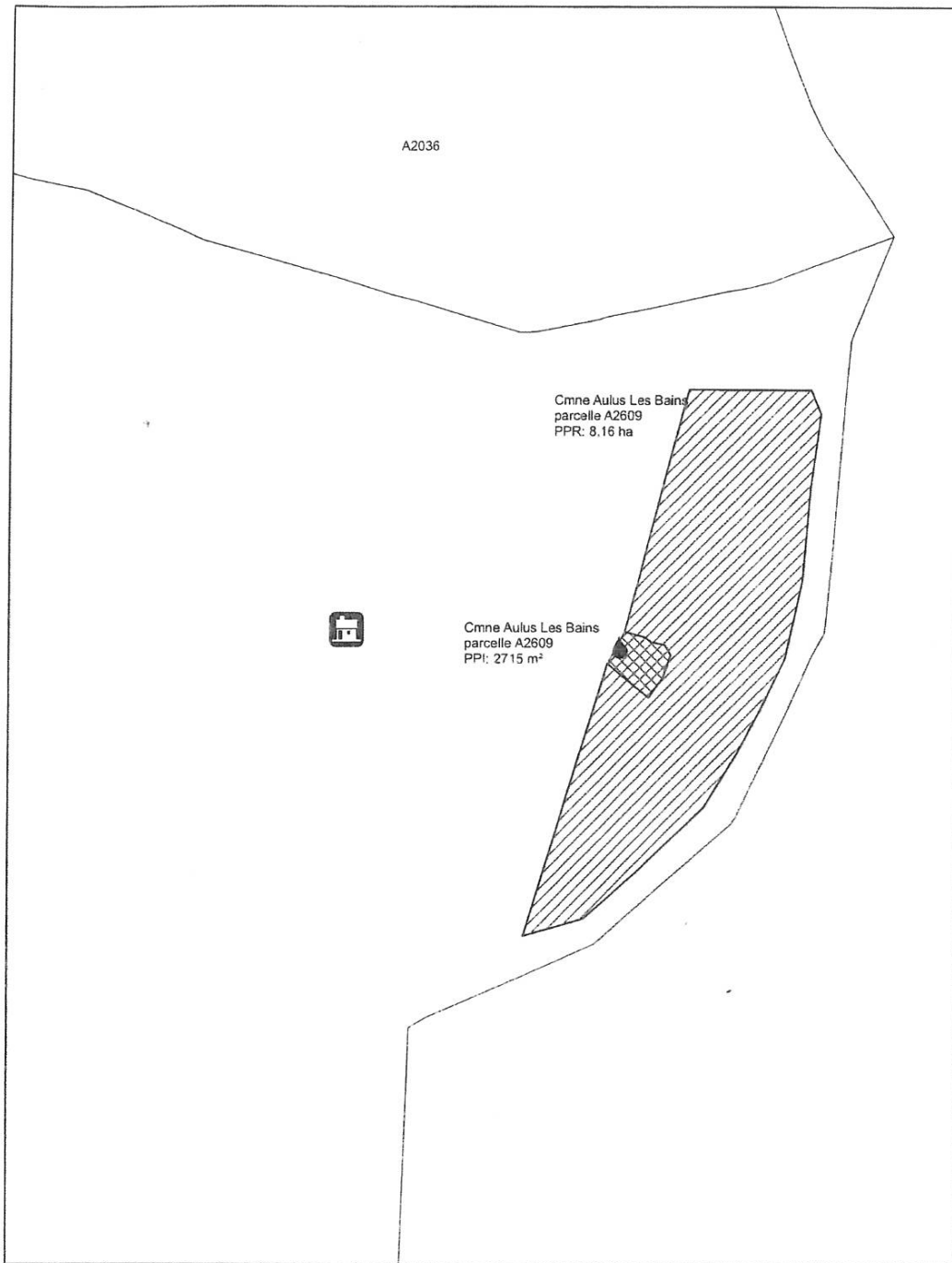
Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance	Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
Contenance (Emprise du périmètre)				
A – 2609pp 1 299 260 m ² (81 600 m ²)	Aulus-les-Bains Bois et Rochers de Cacou	Commune d'Aulus-les-Bains Mairie 09140 Aulus-les-Bains n°Siren : 210 900 296		Antérieure à 1956


P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT

Source du Cacou

Commune d'Aulus-les-Bains

Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Commune d'Aulus Les Bains
captage de la source de Cacou

carte 4: périmètres de protection



Perimètre de Protection Immédiat (PPI)
Perimètre de Protection Rapproché (PPR)

0 50 100 Mètres
1:5 000





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-083 du 24 avril 2019
réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'un rassemblement de volailles et pigeons se tiendra à Mazères (09270) le 28 avril 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE:

Article 1 :

L'exposition de volailles et de pigeons organisée par le comité des foires de MAZERES qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) le 28 avril 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur ALZIEU Jean-Pierre, vétérinaire à Varilhes (09120), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur ALZIEU Jean-Pierre à Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

signé,

Anthony Montagne



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayez la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (*date de l'examen*)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(* Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.		
(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.		
(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.		
(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.		
(5) Continuer au besoin.		
(6) Biffer si nécessaire.		
(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)		
(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.		
(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)

CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat
2. Poste d'inspection frontalier	
Adresse complète
Numéro de code Animo
3. Espèce animale	
Nom commun
Numéro de code Animo
4. Pays tiers d'origine	
Région
5. Taille du lot ⁽¹⁾	
Nombre d'animaux
Nombre d'emballages
Nombre de contenus
6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾	
Elevage
Engraissement
Abattage
Autres
7. Numéro de l'original ⁽¹⁾	
du certificat
du document d'accompagnement
8. Importateur	
Nom et adresse complète

9. Destinataire	
Nom et adresse complète

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ⁽¹⁾⁽²⁾

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de celle du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844761940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2019 par Madame Emilie JOLIBERT, en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Ariège,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **EMA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé au 24, rue Gabriel Péri à PAMIERS (09100), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (09) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (09).

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 5 avril 2019

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844761940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 24 janvier 2019, par Madame Emilie JOLIBERT en qualité de gérante, pour l'organisme EMA SERVICES dont l'établissement principal est situé au 24, rue Gabriel Péri à PAMIERS (09100) et enregistré sous le N° SAP844761940 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 avril 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848704706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 11 avril 2019, par Madame Nathalie JORGE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **JORGE Nathalie** dont l'établissement principal est situé au 10, rue de la corne à Saverdun (09700) et enregistré sous le N° SAP848704706 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 avril 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le
classement des installations exploitées par la
Coopérative Agricole de la Plaine de Pamiers (CAPA)
sur les communes du Vernet d'Ariège et de Montaut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
 - Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 réglementant le site de la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège (CAPA) au Vernet d'Ariège et à Montaut modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 complétant le classement des installations exploitées par la CAPA ;
 - Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par la société CAPA le 17 décembre 2018, projetant la création de 10 nouvelles cellules de stockage à fond plat ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2019 ;
- Considérant, que la création des 10 nouvelles cellules de stockage à fond plat par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 ;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 complété par l'arrêté du 20 juin 2006 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés demeurent adaptées à cette extension ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 est abrogé.

Article 2

Le tableau de classement suivant se substitue à celui de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 :

Rubrique	Désignation	Critères de classement	régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1-a : silos plats, si le volume de stockage est supérieur à 15000 m ³	E
		2-a : autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	A
2260-1	Broyage concassage criblage... 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (régime enregistrement)	540 KW	E
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	4,9 m ³ /h	NC
2910-A2	Combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8 MW	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. substances et mélanges liquides	0,356 T	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni	0,605 T	NC

	la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,285 T	NC
4440	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3.	0,785 T	NC
4510	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	18,003 T	NC
4511	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2.	4,835 T	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène.	14,35 Kg	NC
4702-I ou II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	0,356 T	NC
4702-IV	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne	300 T	NC

	répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	8,24 m ³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	200 m ³	NC
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	28,73 kW	NC
2925	Accumulateur (atelier de charge).	3,8 kW	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	4 T	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4,4 Kg	NC

A: autorisation, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC non classé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code de la santé publique, du code du travail, du code de l'urbanisme, etc ;
- des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pour les activités à déclaration et à enregistrement du site.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires des communes du Vernet d'Ariège et de Montaut et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 23 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions de post-exploitation
prévues dans l'arrêté préfectoral du 24
décembre 1996 afin de permettre l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'ancienne décharge d'ordures ménagères sur la
commune de Saint-Quentin-la-Tour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-46-II et R.181-45 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment articles 28 à 44 pour les projets photovoltaïques) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1976 autorisant la commune de Saint-Quentin-la-Tour à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Bernède" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 prononçant la fermeture au 31 janvier 1997 de la décharge d'ordures ménagères de Saint-Quentin-la-Tour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 prescrivant les modalités de réhabilitation et de suivi post-exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Saint-Quentin-la-Tour (notamment les articles 1-4, 2, 3 et 4) ;
- Vu le constat d'achèvement des travaux de réhabilitation du site établi par l'inspection des installations classées le 29 mai 1997 ;
- Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013 dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire ;
- Vu les analyses semestrielles transmises par le Smectom du Plantaurel, pour le suivi post-exploitation et couvrant les années 1997 à 2018 ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 13 novembre 2018 et complété le 7 février 2019 par la mairie de Saint-Quentin-la-Tour relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères réhabilitée nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de surveillance des lixiviats ;
 - de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif de déchets ;
 - de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques ;
 - du bon entretien du site ;

- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement et des lixiviats jusqu'aux fossés périphériques et aux lagunes ;
- de la protection du puits de captage du biogaz présent sur la zone Z4.

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères réaménagée est de nature à générer des risques d'incendie complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

Considérant que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la commune de Saint-Quentin-la-Tour, doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

Considérant que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit : la phrase « Aucune limite de durée sur ces prescriptions n'est fixée a priori » est remplacée par « Le contrôle des lixiviats avant et après traitement par la lagune est prescrit jusqu'au 29 mai 2027 ».

Article 2

L'article 3 « Surveillance du site » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Servitudes et couverture

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, soit avant le 29 novembre 2026.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limitent autant que de besoin l'usage du sol du site.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, au vu du relevé topographique effectué il est procédé à une reprise de la couverture de façon à corriger les pentes en vue de l'installation des panneaux photovoltaïques. Les déblais et sondages sont interdits sur les zones ayant reçu des déchets. Les matériaux utilisés pour le remblai sont de type argileux (leur perméabilité est équivalente ou supérieure à celle des matériaux utilisés lors de la réhabilitation de la décharge). Les pentes finales du terrain après travaux ne sont pas inférieures à 5 % dans les zones ayant accueilli des déchets, afin d'éviter l'accumulation des eaux de ruissellement et de faciliter leur évacuation. Ces travaux sont réalisés préalablement à la pose des panneaux photovoltaïques.

Afin de ne pas endommager la couverture, les structures porteuses des panneaux photovoltaïques sont de type fixe et sont maintenues au sol par des semelles béton (longrines) posées sur la terre constituant la couverture du massif de déchets. Tous les câbles présents sur les zones ayant reçu des déchets sont disposés en aérien sur des chemins de câbles capotés.

Stabilité des digues et des talus

Afin de préserver l'intégrité des talus lors de la pose des modules photovoltaïques, le projet veille à ne pas induire d'écoulements préférentiels le long des talus. Pour cela il préserve au maximum la végétation présente en pied, en crête et le long des talus et met en place quatre dispositifs anti-érosion couplés à des descentes d'eau protégées.

L'étanchéité de la couverture et la stabilité des digues et talus sont assurées. Une surveillance d'éventuels processus d'érosion et un suivi du tassement de la couverture est mis en place. L'inspection des installations classées est informée immédiatement de toute anomalie éventuelle.

Entretien

Une clôture est mise en œuvre en périphérie de la centrale photovoltaïque. Elle est maintenue en bon état. Le couvert végétal est conservé du fait de l'espacement suffisant entre les modules photovoltaïques et le sol (environ 80 cm). L'entretien régulier du couvert végétal est réalisé par fauchage mécanique manuel. Un débroussaillage régulier est effectué sur tout le périmètre de la centrale ainsi que sur 10 mètres autour afin de permettre de maîtriser facilement la propagation en cas d'incendie.

Eaux de ruissellement et lixiviats

L'ensemble des fossés, lagunes, drains et réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats sont maintenus en parfait état. Ils sont débroussaillés et curés si besoin afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales et des lixiviats.

Biogaz

Le puits de captage présent sur la zone Z4 est conservé. L'accès à ce puits est maintenu. Une distance de sécurité minimale de sept mètres est respectée entre le puits et les premiers modules photovoltaïques voisins.

Fin de la période de suivi trentenaire de l'ancienne décharge

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, soit le 29 novembre 2026, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 susvisé.

Article 3

La commune de Saint-Quentin-la-Tour, qui assure le suivi de la période de post-exploitation du site, doit observer les prescriptions, relatives aux équipements positionnés aux sols de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, suivantes :

Article 3.1. Conformément à l'article R. 181-46 du code l'environnement, si l'exploitant souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur le site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris

dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

– les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires.

L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

– le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

– les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

– une note d'analyse justifiant :

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 3.2. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières), en particulier autour des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Article 3.3. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés :

– au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

– tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 3.2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.4. L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés ci-dessus à l'article 3.2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 3.5. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 3.2.

Article 3.6. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 3.7. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 3.8. Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 3.9. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

Article 3.10. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, les câbles de courant continu sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention extérieure.

Article 3.11. L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Une somme de 91 800 euros est provisionnée pour assurer le démantèlement des installations photovoltaïques.

Le démantèlement consiste à la remise du site dans son état initial :

- enlèvement des socles
- démontage des structures porteuses
- démontage des modules et câblages (chemin de câbles)
- enlèvement des postes électriques

L'attestation d'approvisionnement de la dite somme est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saint-Quentin-la-Tour et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Quentin-la-Tour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 23 avril 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 janvier 2019
portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays d'Olmes par l'adjonction de la commune de Freychenet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix ;

Considérant que la commune de Pech a demandé la modification du conseiller municipal au sein de la commission de contrôle en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Serres-sur-Arget a demandé la modification du conseiller municipal au sein de la commission de contrôle en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Château-Verdun a demandé la modification du conseiller municipal au sein de la commission de contrôle en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Freychenet ne faisant pas partie de l'arrondissement de Foix, il y a lieu de la supprimer de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 relative aux communes de moins de 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'Administration	Délégués du TGI
Pech	Françoise BAUZOU		
Serres sur Arget	Marie-Hélène GIMENO		
Château-Verdun	Marc BOMBAIL		

Article 2 :

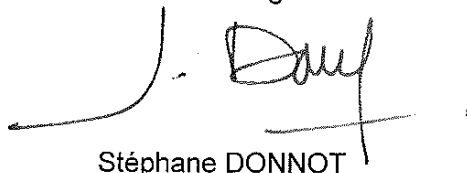
Les listes complètes des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **19 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TGI
Albiès	Mme Marie-Claire LEMOINE	Mme Jeannine RAMEIL épouse PRAT	M. Yves CASTROVIEJO
Alliat	Mme Irène BRUNET née TAURINES	Mme Jeannine SUBERBORDES née SALVAING	M. Eric PONCHARD
Appy	Mme Dominique SCHOTT	Mme Nadège LOLMEDE	M. Henri ALAZET
Arabaux	M. Guy DE BOIS	M. Olivier AJAS	Mme Aline PALMATO
Arignac	Mme Mélanie MELH	M. Thierry ROUCH	Mme Catherine MARCHAIS épouse ESTEVE
Arnavé	Mme Joëlle CLAVERIE née RESPAUD	Mme Hélène PIRES	Mme Sylvette PAGES épouse PESQUIE
Artigues	Titulaire : M. Francis SICRE Suppléant : M. Guy ANNOUILLES	Mme Brigitte FERNANDEZ	Mme Michèle GIMENEZ
Artix	M. Georges FERRAN	Mme Carole DELMAS	M. Marc FONT
Ascou	M. Philippe CARRIERE	M. Gérard CARRIERE	M. Roger CARRIERE
Aston	Mme Nathalie CARBONNE	M. Didier MOUREREAU	M. Alain PUJOL
AULOS-SINSAT	Mme Christine RIVOAL épouse SALVAING	Mme Arlette SAROTE épouse ALONSO	Mme Marie ROGRIGUES épouse MARTINS
Auzat	M. Yves CROS	M. Gérard MICHOU	Mme Lucette CATANZANO épouse CUCINIELLO
Axiat	M. Nicolas MATHE	Mme Emmanuelle LE DÛ épouse MERCADIER	M. Thierry POUXVEIL
Baulou	M. Anthony PAROLIN-MAURETTE	Mme Lucienne RIVIERE	M. Yves CLAUSTRE
Bédeilhac-Aynat	M. Jean CANAL	M. Joseph BENAZET	M. Raymond FOURNIE
Benac	M. Jean Michel MANIAS	M. Jacques PIQUEMAL	M. Amador-Robert FERNANDEZ
Bestiac	Mme Josiane PANCE MORENCY	M. Jean-Claude PICAS	M. Thomas DONNADIEU
Bompas	M. Raymond CAMPGUILHEM	Mme Pierrette RIFFET	M. Alain FABBRI
Bosc (le)	M. Marcel PORTET	M. Yannick CABA-LEGRAND	M. Jean FANCHON

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TGI
Bouan	M. Lucien SALVAING	Mme Eliette ORUS	M. Antoine RODRIGUEZ
Brassac	M. Philippe BEROU	M. Franck BRUNEL	Mme Catherine SCRIBOT épouse SENTENAC
Burret	Mme Nadine DEDIEU	Mme Laetitia BOSDEVESYS épouse MOREAU	M. Régis ADRON
Cabannes (les)	M. Jean-Pierre FEVRIER	M. GAUDRY Guy	M.. Jack ALZIEU
Calzan	M. Nicolas NAUDI	Mme Christiane JUAREZ	M. Agostino DE ABREU
Capoulet-Junac	M. Yannick BARBE	M. Jean-Louis GARDES	Mme Claudine LACASSIN
Carcanières	Mme Monique BARDOS	Mme Marie Josée BERLHE	M. Gérard ROQUELAURE
Caussou	M. Landry CHAMPOUSSIN	Mme Francine PARRAUD	M. François PARRAUD
Caychax	M. Daniel LAFAILLE	M. Albert GUILHOT	M. Albert SABATIE
Cazaux	M. Marc MARTY	M. Christophe JOLIBERT	M. René LAGARDE
Cazenave Serres et Allens	M. Lionel DUBOIS	Mme Nicole GASPIN	Mme Alberte VERMONT
Celles	Mme Charlotte AILLAUD	M. Paul VIGROUX	M. Maurice CLERC
Château-Verdun	M. Marc BOMBAIL	M. Claude COLLET	M. Marc-Etienne FRANCOUAL
Cos	M. Michel LAZARO	M. Paul VERGE	Mme Ghislaine GIACOSA
Coussa	M. Christian CHEVALIER	M. Christian BOUDENNE	M. Jean-Pierre LEBLOND
Crapagna	M. Philippe CRASTRE	M. Jean ALARD	M. Francis BONALDO
Dalou	M. Michel CASTAGNE	M. Dominique DEVITERNE	M. René BONZI
Ferrières-sur-Ariège	M. Alain CABALLERO	M. Roland PAGES	M. Jean-Jacques FOURCADE
Ganac	Mme Nadine MARROT	Mme Michèle LOMBARD épouse ROUCH	Mme Jeanine PERLA
Garanou	M. Patrick GRAU	Mme Christiane VERNET épouse LAFON	M. Roland ALAZET
Génat	M. Frédéric L'HERMITE	M. Jérémy ALLARD	Mme Jeanine CARBONNE épouse MOUNIC
Gestiès	M. Patrick CAUSSANEL	M. Mathieu MARFAING	Mme Nadine LOUGARRE épouse MARFAING
Gourbit	M. Yves GUIMONT	M. Pierre HARTIG	M. Daniel BOCK
Gudas	Mme Mathilde ALZIEU	Mme Chantal SERRES	M. André QUIERTANT
Herm (l')	Mme Martine BABY	Mme Régine DENJEAN	M. Joseph LAFFORGUE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TGI
Hospitalet (l')	Mme Arlette SILVA	Mme Claudine PIQUEMAL	Mme Christine PUIGSERVER
Ignaux	M. Jean COMMENGE	M. Jean-Claude BARRE	Mme Françoise DECAMPS
Illier-Laramade	M. Patrick FONTAINE	Mme Antoinette RUFFIE	Mme Corinne VIDAL
Lapège	M. Jean-Claude CLAUSTRÉS	M. Gérard GUILHOT	M. François CHARRIER
Larcat	M. Jean-Louis AUDDO	Mme Annie LACUBE	M. Eric BERTHOMIEU
Larnat	M. Hervé CASSAGNE	M. René GOUZY	Mme Céline RUFO épouse BERGERON
Lassur	M. Eric DUCASSY	M. Robert THOMINOT	Mme Yvette TESQUET épouse ARTES
Lercoul	M. Serge AUGÉ	Mme Eliette ESPINAR	Mme Christiane LEROY
Lordat	M. Anthony GERVAIS	Mme Maryse MARCAILLOU	M. Gilles GERVAIS
Loubens	Mme Martine MARQUIS	Mme Sandrine PICCININI	M. Serge SABATTIER
Loubières	M. Daniel JEAN	M. Jean-Claude FAURE	M. Francis BAURES
Luzenac	M. Etienne FOURTALIN	M. Jacques FLORENCE	M. Yves FONT
Malléon	M. Nicolas COT	M. Philippe CINTAS	Mme Nadine DESPIS
Mercus-Garrabet	Mme Virginie ARSEGUEL	M. Patrick CANAL	M. Alfred DOS RAMOS
Mérens-les-Vals	M. Stéphane BARDOU	Mme Paule ROUZE	M. François, André ROUZE
Miglos	M. Nazih SALIBA	Mme Marie-Pierre DELHOTEL	M. Aurèle BOULANGER
Mijanès	Titulaire : Mme Josette BLANC Suppléant : M. Charles MARTY	M. Jean-Claude MARY	Mme Rachel AGUILERA
Montaillou	Mme Claire CALMONT	Mme Nadia ATHIEL	Mme Claudette CAPELLE-SUTTO
Montégut-Plantaurel	M. Hervé FRANQUINE	Mme Viviane CAIRO	M. SOULA Bernard
Montgailhard	Mme Caroline DESCLAUX	M. André SUILHARD	Mme Marie-Thérèse LAFFONT
Montoulieu	M. Guy FREIXES	M. Georges GARCIA	M. Joël BAILLIEUX
Niaux	M. Denis ROUSSEAU	Mme Solange BARRE épouse CLAUSTRÉS	Mme Annie RIVES
Orgeix	M. Jean-Pierre PERRY	M. Gérard AUTHIER	Mme Suzanne GAILLI
Orlu	M. Philippe BONREPAUX	M. Jean-Luc CASTEL	M. Didier SICRE
Ornolac Ussat-les-Bains	Mme Nathalie BOUFFARTIGUES épouse DA COSTA	M. José ANDRE	M. Rolland FERRER

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TGI
Orus	M. Dominique DUSSOURD	M. Patrick PUECH	Mme Nathalie SOULA
Pech	Mme Françoise BAUZOU	Mme Aline BUC	M. Jean MIQUEL
Perles et Castelet	Mme Marie-Flore FERNANDES	M. Philippe GAILLARD	Mme Régine DESLOT
Pla (le)	Titulaire : Mme Jeanine VAISSIERE Suppléant : Mme Elisabeth PALMADE	Mme Francine UTEZA épouse BASTIE	M. François NEGREL
Prades	M. Vincent SABADIE	Mme Sandrine FABRE épouse HENRICH	M. Benoît GARCON
Pradières	M. Daniel AUBERT	M. Pierre-Alain SOULA	M. Aimé BAURES
Prayols	Mme Pierrette LERO	Monsieur Jean-Pierre MASSE	Mme Maryse GALY
Puch (le)	M. Alain LELONG	Mme Mireille LUCAS épouse MIGINIAC	Mme Renée LE PRIOL
Quérigut	M. René MAGDALOU	Mme Anne MARINOSA	Mme Josette CAYROL épouse DHENRY
Quié	Mme Valérie BERBE	M. Eric D'ALMEIDA	Mme Andrée PETIT
Rabat les Trois Seigneurs	Mme Marie-José NICOLAS	Madame Marilyn ROUAN	M. Daniel PHILIPPE
Rouze	Mme Nicole RABAT	Mme Aurélie ANGLADE	Mme Chantal MARTINEZ épouse SOLER
Saint-Bauzeil	Mme Marie-Claude COUDERC	Madame Delphine HUGLA	Mme Christel CALMON
Saint Felix de Rieutord	Titulaire : Mme Christelle METGE Suppléant : M. Philippe JUGNIOT	M. Daniel MASSAT	M. Philippe FIS
Saint Jean de Verges	M. Philippe GUIARD	Mme Luce RAMEIL	Mme Magalie DEJEAN
Saint Martin de Caralp	Mme Delphine DEJEAN	Madame Nicole HUBERT épouse COUZINET	Mme Renée BELREPAYRE
Saint Pierre de Rivière	Mme Odile CHAUFFOUR	M. François AMARDEILH	M. André DOUMENC
Saurat	M. Gérard PAGES	M. Guy DOUZIECH	Mme Anne-Marie FOURNIER
Savignac-les-Ormeaux	Mme Maryse COUTANCEAU	Mme Anne-Marie FRAISSE	Mme Anne-Marie ROUZAUD
Ségura	M. Sébastien PUJOL	M. Pascal COLLANGE	M. Patrice VARONA
Senconac	Mme Gisèle PUJOL	M. Eric LOZANO	M. Georges RIVIERE
Serres-sur-Arget	Mme Marie-Hélène GIMENO	Mme Martine NERRIEC	Mme Aline LAURENT épouse PICARD

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TGI
Siguer	Mme Martine SERRES	Monsieur Gilbert GALY	M. Patrick MAZELPEUX
Sorgeat	M. David LEGER	M. Jean-Louis TRAPE	M. Roger PEUBRIER
Soula	Mme Séverine NAVARRO	M. Bruno STINGHLAMBER	Mme Michèle TOURENC épouse ARABEYRE
Surba	M. Georges MARROT	M. Bernard JOUVEN	Mme Marie-Claude SEGUELA née CROUZILLES
Tignac	Mme Francine DURAND	Mme Anne BARDIN	Mme Sabrina DANAU épouse BESSE
Unac	Mme Cécile POMIER	Mme Marie-Lourdes ENRIQUES	Mme Chantal BOYE
Urs	Mme Sabrina GIRBAL	M. Jean BIREBENT	M. David GOMES
Ussat	M. Roland SZYMKOWIAK	Mme Françoise ROUJAS	Mme Marie-France PALANCADE épouse PROTTI
VAL de SOS	Mme Christelle PECH	M. Georges MANENT	Mme Chantal ARNAL
Varilhes	Titulaire : Mme Joelle BACH Suppléant : M. Emile DOUMENC	Titulaire : M. Pierre ROUMIEU Suppléant : M. Léonce DUBUC	M. Jean GAILLARD
Vaychis	Mme Sylvie DAIN	Mme Roseline MARTY	Mme Corinne VOINOT
Vèbre	M. Benjamin LUIZ	Mme Lucienne SOULIE	M. Antoine CLOUET
Ventenac	Mme Chantal COMMELONGUE	Mme Colette GOMIERO	M. Christian SABATIE
Verdun	Mme Stéphanie BARATA (LESPERANCE)	Mme Eveline IZART-MESSAUT	M. Didier CASSE
Vernajoul	M. Alain HOARAU	M. Philippe CAUSSE	M. Christian TOURNIE
Vernaux	Mme Maëla REIG	M. Daniel PONS	Mme Hélène LE BIHAN
Vira	Mme Milène GALY	Mme Claire LUGAN	M. Francis PALACIO

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNE	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Ax-les-Thermes	M. René ROQUES M. Jean-Louis FUGAIRON M. Alain PIBOULEAU	M. Bernard DECAMPS Mme Sylvie MARTIN	
Foix	Titulaire M. Thomas FROMENTIN Suppléant Mme Monique GONZALES Titulaire Mme Florence ROUCH Suppléant M. Pascal CUBIZOLLES Titulaire M. Jean-Michel DRAMARD Suppléant Mme Michèle PORTET	Mme Marie-Noëlle SAMARCQ	Mme Agnès LECLERC
Rieux-de-Pelleport	M. Alain FOURNIE Mme Marlène MORENO M. Jean-Pierre BACCOU	M. Laurent VIGNEAU Mme Marie-Hélène PLANTADE	
Saint Paul de Jarrat	Mme Laeticia MOIOLA M. Christian MILESI Mme Catherine CARALP	M. Jean-Christophe BONREPAUX Mme Mireille AUTHIE	
Tarascon-sur-Ariège	M. Guy LUCIA-SOPENA Mme Elisabeth BOUSQUIE M. Lionel KOMAROFF	M. Georges LAGUERRE M. Raymond DEDIEU	
Verniolle	Mme Christiane VIDAL Mme Martine CAROL Mme Hendrika REDONDO	Mme Anne DUPUY-BONNEILH Monsieur Gérard ROGGERO	



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SAS ACF
à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015, portant habilitation n° 15-09-100 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF à Pamiers modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016;

Vu le courrier du 29 mars 2019 de la SAS ACF relatif à la fermeture de cet établissement ; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015, portant habilitation n° 15-09-100 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF, sis Le plateau de la Cavalerie – route de Toulouse à Pamiers (09100), est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 3 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SAS ACF
à Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015, portant habilitation n° 15-09-08 dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF à Saverdun;
Vu le courrier du 29 mars 2019 de la SAS ACF relatif à la fermeture de cet établissement ; ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015, portant habilitation n° 15-09-08 dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF, sis rue du Lion d'or à Saverdun (09270),
est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans
un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes
administratifs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 3 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme Claude Gourdin

\\tsclient\R\02_DIR_CITOYENNETE_LEGALITE\06_ELECTION_REGLEMENTATION\BEP
A\Reg\funeraire\Habitations\operateurs\Arcanes_Thanatopraxie\AP_2019.odt

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU Arcanes Thanatopraxie à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2013 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur,

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Rémy Bandini le 23 janvier 2019, complétée le 18 mars 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'établissement principal de la SASU Arcanes Thanatopraxie, dirigé par M. Rémy Bandini, sis 12, avenue de la Paix – villa 85 – Résidence le Clos du Plantaurel à Pamiers (09100), est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **19 – 09 – 107**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 29 mars 2019
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial

Signé Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant nomination du comptable de la
Régie municipale d'électricité de Dalou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Dalou en date du 20 décembre 2018 favorable à une évolution de la régie actuelle en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et approuvant les statuts ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie municipale d'électricité de Dalou en date du 15 janvier 2019 approuvant les statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
Vu l'avis favorable à la désignation du comptable public de la trésorerie du pays de Foix en qualité de comptable de la régie municipale d'électricité de Dalou de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège en date du 21 mars 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le comptable public de la trésorerie du pays de Foix est nommé comptable public de la Régie municipale d'électricité de Dalou à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 avril 2019.
- Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de la société FOTONA
en qualité de domiciliataire d'entreprises
pour sa succursale FOTONA succursale France

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants R 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 agréant la société FOTONA en qualité de domiciliataire d'entreprises pour sa succursale FOTONA succursale France ;
- Vu la demande présentée le 12 mars 2019 par Mme Amalia Delebart, directrice d'agence pour la succursale France, située ZA Les Pignès à Mazères (09270) ;
- Considérant les résultats de l'instruction ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La société FOTONA, représentée par M. Santiago ERASO OSES, président directeur général, située 22 rue Romana à Olite (31390 Espagne), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour sa succursale française, FOTONA succursale France, située ZA les Pignès à Mazères (09270).

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Article 3 :

Tout changement substantiel dans l'activité, l'organisation, les représentants légaux de la société sera porté à la connaissance du préfet de l'Ariège dans un délai de deux mois.

Article 4:

L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet de l'Ariège dès lors que la société FOTONA ne remplit plus les conditions prévues par le code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus au sein de la collectivité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 avril 2019
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de l'entreprise Pompes
Funèbres Jérôme à La Tour du Crieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à La Tour du Crieu pour un an ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2019 de la SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 29 K, rue du 8 mai à La Tour du Crieu (09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Jérôme » pour l'établissement principal 29 K, rue du 8 mai à La Tour du Crieu (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 29 K, rue du 8 mai à La Tour du Crieu (09100), est habilitée pour l'établissement principal 29 K, rue du 8 mai à La Tour du Crieu (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous traitance – Anubis Thanatopraxie),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **19 – 09 – 105**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 9 avril 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES

PREFECTURE DE L'ARIEGE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction Risques Naturels*

ARRÊTÉ

**accordant à Électricité De France (EDF)
l'autorisation de réaliser la réhabilitation de la prise
d'eau de Nagear**

**Concession d'Aston
dans le département de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret de concession du 24 août 1961 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Aston ;

VU la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 25 mai 2016 ;

VU les avis des services (et collectivités) consultés du 19 décembre 2017 au 20 février 2018 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 05 au 20 mars 2018 et l'absence d'avis ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 22 janvier 2019 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 01^{er} avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance proposés sont de nature à assurer la pérennité du barrage de Nagear ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

www.ariège.pref.gouv.fr

Article 1 - Autorisation de réaliser les travaux

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Aston, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux d'entretien et grosses réparations afin de réhabiliter la prise d'eau de Nagear, sise sur le territoire de la commune de Savignac les- Ormeaux.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 –Description des travaux autorisés :

EDF réalisera les opérations suivantes sur la prise d'eau de Nagear et ses alentours conformément au dossier d'exécution posé :

Travaux préliminaires

- ⌚ Installations de chantier,
- ⌚ Réalisation des pistes d'accès aux zones de travaux.

Travaux de réparation des bétons

- ⌚ Dévégétalisation des parements des ouvrages de la prise d'eau et hydrodécapage,
- ⌚ Piquage des bétons et enduits altérés,
- ⌚ Reprise des bétons dégradés, techniques à adapter en fonction de l'étendue et de la profondeur des désordres,
- ⌚ Réalisation d'enrochements bétonnés à l'aval des radiers.

Travaux de vantellerie et serrurerie

- ⌚ Révision et rénovation des vannes de chasse du barrage et du canal de prise,
- ⌚ Mise aux normes des protections collectives au niveau des ouvrages.

Travaux non anticipés

- ⌚ Toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire au bon déroulement de ces travaux pourra être réalisée dans le respect des préconisations générales et particulières du présent arrêté.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2, d'une durée d'environ 3 mois, sont autorisés à compter du 15 juillet 2019 pour les travaux préliminaires et du 1^{er} août 2019 pour les travaux en rivière. Ces derniers sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2019. L'autorisation est donnée jusqu'au 30 novembre 2019 pour les opérations de repli de chantier hors rivière.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, l'autorisation de travaux est prorogée, sous réserve du respect des différentes réglementations applicables, sur la même période dans l'année 2020.

La DREAL, la DDT et l'AFB sont prévenues 10 jours avant l'engagement des travaux

Article 4 - Mesures de sauvegarde - Mesures conservatoires et compensatoires

www.ariège.pref.gouv.fr

Mesures générales

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Mesures liées à la protection des habitats, de la faune et de la flore

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Un écologue suivra les phases critiques du chantier. Il veillera notamment à délimiter les zones de chantier et d'accès en dehors des zones écologiquement les plus sensibles et déterminera la meilleure localisation pour les sédiments issus de l'amont du barrage.

Une pêche de sauvegarde (pêche électrique) sera réalisée avant l'assec (la DDT sera informée 10 jours avant la réalisation effective de cette opération)

www.ariège.pref.gouv.fr

L'assèchement de la zone aval sera réalisé avant fin août de sorte à éviter les périodes de reproduction potentielle de l'Euprocte.

Les éventuels plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées seront validées par le Parc National Régional des Pyrénées Ariégeoises et les services concernés.

Mesures liées aux débits dans le TCC

Le débit réservé, d'une valeur de 72 L/min (ou débit entrant si inférieur) sera restitué pendant toute la période des travaux.

En phase de travaux amont, la totalité des entrants sera évacuée par la vanne de chasse du barrage. Dans la phase suivante, une remontée du niveau de la retenue permettra une alimentation du canal de prise, une fois le débit réservé délivré au niveau de la vanne de chasse du canal, la vanne de chasse du barrage sera fermée.

Article 5 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant EDF de l'aménagement concédé.

EDF veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7- Information et mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Savignac les Ormeaux.

Pendant toute la durée de l'opération, le concessionnaire sera chargé de délimiter, en fonction des phases du chantier, les zones d'interdiction d'accès à la retenue et aux berges pour le public.

Article 8 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

www.ariège.pref.gouv.fr

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Le concessionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 - Rapport du concessionnaire et récolement :

A l'issue de l'opération, et dans un délai de 6 mois au maximum, le concessionnaire-exploitant adressera à la DREAL Occitanie le rapport qui présentera le déroulement de l'intervention, et qui constituera le bilan environnemental.

Ce rapport intégrera tous les documents nécessaires au récolement de l'ouvrage réhabilité, notamment les plans des ouvrages exécutés.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Autres réglementations :

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

www.ariège.pref.gouv.fr

Article 15 - Exécution et Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail..

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
M. le maire de la commune de Savignac les- Ormeaux ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Territoires l'Ariège,
M. le Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'AFB,

À Toulouse, le 01/04/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 1985 relative à l'indépendance de la justice et de l'article 17 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à l'évolution du statut de la magistrature.

Le présent avenant est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 1985 relative à l'indépendance de la justice et de l'article 17 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à l'évolution du statut de la magistrature.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 1985 relative à l'indépendance de la justice et de l'article 17 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à l'évolution du statut de la magistrature.

Le présent avenant est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 1985 relative à l'indépendance de la justice et de l'article 17 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à l'évolution du statut de la magistrature.

En foi de quoi, le présent avenant est établi en deux exemplaires dont un sera remis à la partie qui en fera la demande.

Le présent avenant est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 1985 relative à l'indépendance de la justice et de l'article 17 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à l'évolution du statut de la magistrature.

Fait à Paris, le 10 mai 2019.

Le Procureur Général, *[Signature]*

[Signature]

Le 10 mai 2019